



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans (21)

n°Ae: 2016- 37

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 juillet 2016 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans (21).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Claire Hubert, Philippe Ledenvic, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Pierre-Alain Roche, Mauricette Steinfeld, Gabriel Ullmann.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Thierry Galibert, Etienne Lefebvre, François Letourneux, Eric Vindimian.

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Côte-d'Or, le dossier ayant été reçu complet le 17 mai 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 19 mai 2016 :

- *le préfet de département de Côte-d'Or, et a pris en compte sa réponse en date du 6 juin 2016,*
- *la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier en date du 19 mai 2016

- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.*

Sur le rapport de Sarah Tessé, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône, dont 140 km ont été mis en service en 2011, entre Villers-le-Pont, à l'est de Dijon, et Petite Croix, au sud-est de Belfort, devrait représenter à terme 190 km de ligne entre Dijon et Mulhouse. La deuxième phase de travaux consiste à achever la branche aux deux extrémités : à l'ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et à l'est, dans le territoire de Belfort et le Haut-Rhin, en la prolongeant sur 35 km.

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest traverse le territoire des communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Soirans, en Côte-d'Or. Afin de remédier aux effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire, le conseil départemental de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'aménagement foncier, dont celle portant sur les communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans, objet du présent avis, et celui de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney, sur lequel l'Autorité environnementale a rendu un avis le 4 mai 2016. La date de démarrage des travaux de l'infrastructure ferroviaire n'est pas précisée, mais le rapport de la commission Mobilité 21² prône un report de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. L'Ae recommande donc que l'étude d'impact justifie l'aménagement proposé en l'absence de réalisation de l'infrastructure dans l'immédiat, eu égard à ses effets environnementaux et examine, pour chacun des thèmes étudiés, les effets de l'AFAF sans la LGV.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Premières s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise³. Le périmètre d'aménagement retenu présente une superficie totale de 640 ha environ répartis sur les communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Les principaux enjeux du projet sont la préservation des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère et des boisements, le maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et la qualité de l'eau.

L'étude d'impact est excessivement concise sur certains points.

L'Ae recommande :

- de compléter l'étude d'impact avec les impacts des AFAF des communes voisines, en particulier l'AFAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney,
- d'être plus précis dans l'évaluation de la fonctionnalité écologique des haies et d'évaluer les impacts écologiques liés à la suppression des haies envisagée, ,
- de compléter l'inventaire faunistique, en particulier pour les espèces protégées et les espèces ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »,
- de présenter les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation liées au déboisement du bosquet de 3300 m².

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations-précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

² La commission « Mobilité 21 » présidée par le député Philippe Duron a remis en juin 2013, son rapport « Mobilité 21 – Pour un schéma national de mobilité durable » au premier ministre qui en a validé les conclusions.

³ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire) et indemnisés en conséquence. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La branche Est de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône devrait représenter à terme 190 km entre Dijon et Mulhouse.

La première phase de sa réalisation reliant, sur une longueur de 140 km, Villers-les-Pots, à l'est de Dijon, à Petite Croix, au sud est de Belfort, est achevée, avec la mise en service de la ligne le 11 décembre 2011.

La deuxième phase a été déclarée d'utilité publique par le même décret que la première, le 25 janvier 2002. Il s'agira d'une part de prolonger la ligne à l'Ouest, en reliant Magny-sur-Tille et Villers-le-Pont, en Côte-d'Or, sur une longueur de 15 km, et d'autre part de la prolonger à l'est jusqu'à Lutterbach (68), sur 35 km.

Le tronçon prolongeant la ligne à l'ouest traversera le département de la Côte-d'Or, notamment les communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Soirans (cf. figure 1).

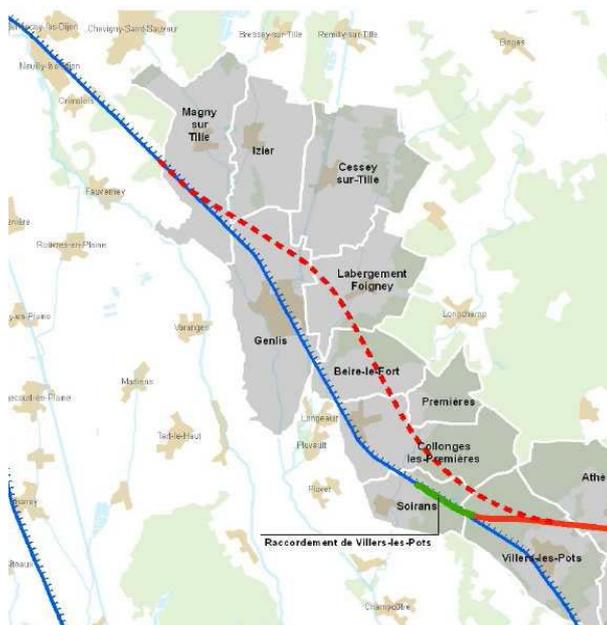


Figure 1 : les communes concernées par la construction de la seconde phase de la LGV Rhin-Rhône branche Est en Côte-d'Or - le tracé de la LGV est représenté par le trait en pointillés rouges (source : étude d'impact p. 48)

Cela se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires, qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée, en l'espèce SNCF Réseau, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. Afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil

départementale de la Côte-d'Or conduit actuellement quatre procédures d'aménagement foncier, liées à la LGV Rhin-Rhône.

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans. L'Ae a déjà délibéré sur le projet d'AFAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny le 4 mai 2016⁴ (Beire-le-Fort étant une commune limitrophe de Labergement-Foigny). Deux autres projets d'AFAF (celui d'Iziers et celui de Genlis, Magny-sur-Tille et Varanges) liés à la deuxième phase de réalisation de la branche Est de la LGV et situés en Côte d'Or, sont en cours d'élaboration.

L'Ae ne dispose pas d'informations précises sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'infrastructure mais note que le rapport de la commission Mobilité 21 préconise un report de la réalisation de la seconde phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône après 2030. Des études d'optimisation des travaux et des coûts de ce projet visant à alimenter les prochains travaux de la Commission Mobilité 21 prévus en 2018 sont en cours. Une évolution du projet ne peut *a priori* être exclue. Or, les aménagements prévus dans le cadre de la LGV et les travaux connexes prévus par les aménagements fonciers doivent être correctement articulés : le décalage temporel important entre la conception des uns et des autres risque d'en compromettre la cohérence

Cette difficulté est accentuée par le fait que la commission départementale d'aménagement foncier a émis un avis favorable le 23 février 2016 pour la prise de possession provisoire par les agriculteurs des parcelles aménagées, demandée par les agriculteurs. L'Ae note que cette situation provisoire pourrait créer une insécurité juridique d'ici à la fin des travaux connexes.

Périmètre d'aménagement foncier sur les cadastres actuels de Beires-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans

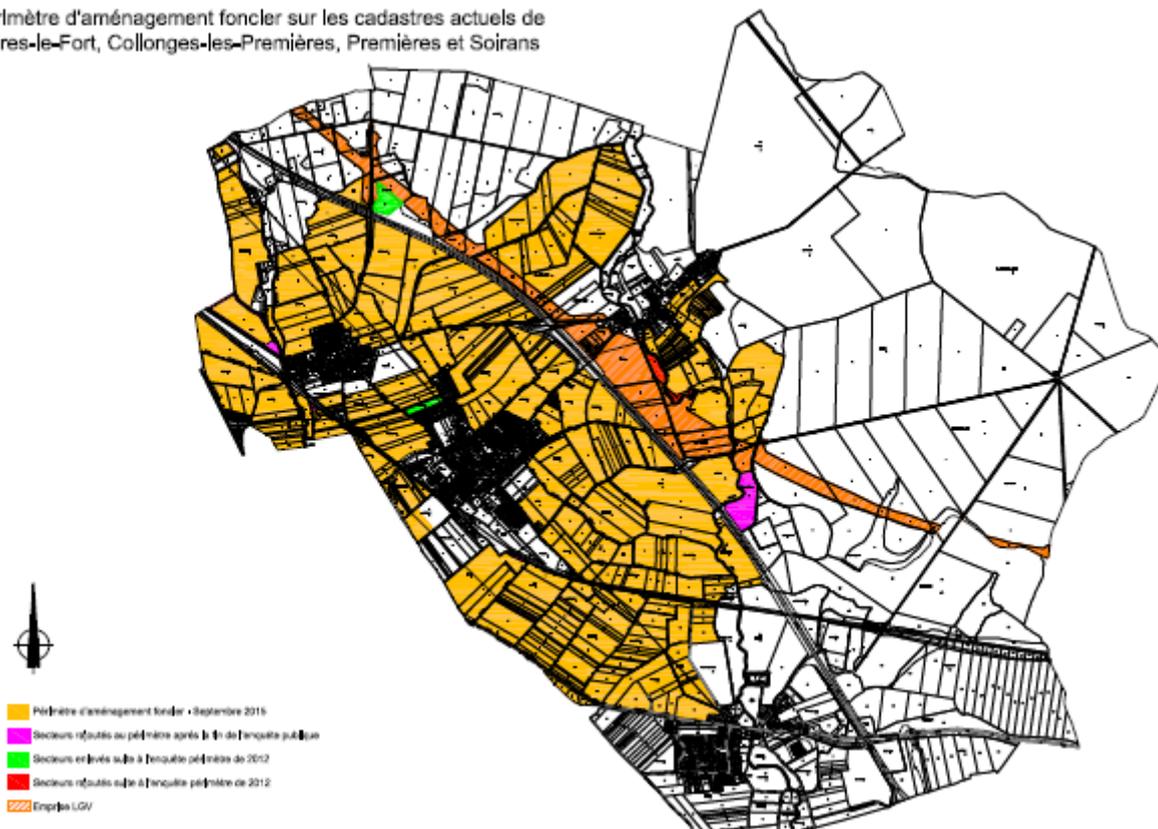


Figure 2 : le périmètre de l'aménagement foncier. L'emprise de la LGV est représentée par la zone rouge (source : étude d'impact p. 46)

⁴ Avis n°2016-11

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale du projet

Le projet d'aménagement résulte des travaux de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Premières, constituée le 7 décembre 2009 par le président du conseil général de la Côte d'Or.

En application de l'article R.121-20 du code rural, des études d'aménagement ont été conduites en 2010 sur le territoire des trois communes, avec extension à Soirans. Elles valent état initial de l'étude d'impact, et comportent un volet foncier et un volet environnemental.

Au vu des conclusions de ces études, la CIAF de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières et Premières s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁵. Cette opération, ainsi que le périmètre d'aménagement sur les communes de Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Premières et Soirans, ont été ordonnés par l'arrêté signé par le président du conseil général (devenu conseil départemental) de Côte-d'Or du 6 février 2012.

Le périmètre d'aménagement retenu délimite une superficie totale de 640 ha, répartis ainsi : 256,2 ha sur la commune de Beire-le-Fort, 331,8 ha sur celle de Collonges-les-Premières, 21,2 ha sur celle de Premières et 31 ha sur celle de Soirans.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que l'AFAF doit respecter a été signé le 15 décembre 2011.

Outre le rappel de la réglementation existante, les principales prescriptions sont les suivantes :

- les secteurs où les travaux sont envisagés feront l'objet d'une étude détaillée pour déterminer s'ils sont à prendre en compte en tant que zones humides,
- le drainage est interdit sur une bande de 12 mètres de large en amont hydraulique des zones humides,
- le curage, les renforcements de berges par des techniques autres que végétales, la modification de profil en long et en travers des cours d'eau sont interdits,
- la surface globale de prairies et de zones boisées sera conservée,
- l'arrachage des haies sera systématiquement compensé par des plantations équivalentes en surface, préférentiellement en bordure de cours d'eau,
- les haies qui participent au maintien de corridors écologiques nécessaires au déplacement des chiroptères pendant leur activité de chasse devront être préservées,
- dans les secteurs où la pente est supérieure à 5 %, la plus grande longueur des parcelles devra être orientée perpendiculairement à la ligne de pente,
- l'étude d'impact de l'AFAF devra présenter une rubrique sur les espèces protégées – faune et flore.

⁵ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire) et indemnisés en conséquence. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral précise que « le dossier d'étude d'impact de l'AFAF devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore, en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'AFAF sur ces espèces, et « *les mesures qui seront adoptées pour supprimer, réduire, voire compenser ces impacts* ».

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes :

- la restructuration parcellaire : les effets de l'aménagement parcellaire feront nettement diminuer le nombre de parcelles (de 497 à 337).
- les travaux connexes comprennent :
 - o l'aménagement de la voirie : 3 km de chemins supprimés, 1,1 km de chemins créés et 635 m de chemins empierrés ;
 - o le reboisement de 357 m² (le déboisement de 3 300 m² de bosquet est un effet indirect anticipé suite à la modification du parcellaire : il n'est pas compris dans la liste des travaux connexes présentée dans le dossier) ;
 - o l'arrachage de 110 m de haies (qui n'est pas compris en tant que tel dans la liste des travaux connexes, rattaché au comblement d'un fossé sur lequel se trouve la haie) et la plantation de 3,2 km de haies, dont une en bordure du ruisseau des Carences, assimilée par le maître d'ouvrage à une ripisylve. 414 mètres de haies pourraient être arrachées suite à la modification du parcellaire : cet arrachage n'est pas présenté dans la liste des travaux connexes ;
 - o des travaux hydrauliques : busage de fossés sur 4,6 km, création de 1 km de fossés, comblement de 225 m de fossés.

Le coût du programme de travaux est estimé à environ 521 000 euros HT. Le coût des mesures en faveur de l'environnement est estimé à environ 64 000 euros (plantations de haies).

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁶, et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁷, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R.122-6 II 3° du code de l'environnement⁸.

⁶ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article annexé à l'article R.122-2

⁷ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants

⁸ En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle (du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire,

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation « loi sur l'eau »⁹. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000¹⁰. Conformément aux dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut une évaluation des incidences de l'impact du projet sur le site.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont la préservation :

- des fonctionnalités écologiques de la trame bocagère (haies) et des boisements,
- du bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,
- des zones humides.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est succincte. Si elle est globalement proportionnée par rapport aux enjeux du projet, elle est excessivement brève sur certains d'entre eux (milieux naturels, espèces protégées, incidences Natura 2000, zone humide).

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comprend : « 4°) Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».

L'Ae a déjà délibéré sur le projet d'AFAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney, le 4 mai 2016¹¹, soit avant que l'Ae ait été saisie sur le présent dossier.

De plus, les deux projets étant liés au même projet d'infrastructure ferroviaire, ils font partie du même programme de travaux.

Faute de présentation des projets d'AFAF sur les communes voisines, le dossier ne permet pas d'évaluer de manière globale les impacts de l'ensemble du programme.

ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

⁹ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigney (21) n° 2016-11, adopté lors de la séance du 4 mai 2016

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec les éléments concernant les AFAF liées au même tronçon de LGV, afin d'évaluer les impacts globaux du programme. Elle recommande en particulier de présenter les effets cumulés du projet avec celui de l'AFAF de Cessey-sur-Tille et Labergement-Foigny, en conformité avec l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.2 Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial de la commune a été réalisée en 2010. Le maître d'ouvrage estime que les reconnaissances de terrain effectuées en août 2015 n'ont pas fait apparaître de modification de l'occupation du sol communal depuis cette date, et qu'en conséquence le public devra se référer à l'état initial de la pré-étude d'aménagement foncier, l'étude d'impact du présent dossier ne faisant que rappeler les caractéristiques environnementales principales du site. L'Ae estime que cette présentation manque de lisibilité pour le public et que l'état initial aurait dû être complété par un inventaire floristique et faunistique actualisé.

Le territoire du projet se situe à 20 km au sud-est de Dijon, dans un paysage de plaine, plat et très ouvert.

Le secteur est quadrillé par les infrastructures : l'autoroute A 39, mise en service en 1993, la RD 905 et la voie ferrée Dôle-Dijon traversent le périmètre de l'AFAF, ce qui a déjà conduit à un remembrement en 1993 sur toutes les communes à l'exception de Premières. L'emprise de la LGV coupe l'est du périmètre, du nord au sud.

La plupart des sols du secteur sont occupés par des cultures (agriculture intensive de colza, blé, orge). Les prairies sont minoritaires et concentrées, autour du village de Premières, tout comme le réseau bocager. On trouve des bois, bois du Mondragon et forêt domaniale de Beire-le Forte, qui sont exclus du périmètre.

La Tille, et ses affluents, l'Arnison, le ruisseau des Careennes, et le ruisseau de Crosne traversent le périmètre du projet. Le ruisseau de l'Arnison est bordé d'une ripisylve entretenue. La totalité du secteur d'étude se trouve dans le bassin versant de la Tille. Un contrat de rivière portant sur le bassin de la Tille a pour objectifs, notamment, d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau et le fonctionnement écologiques des milieux aquatiques. On trouve deux mares et un étang, qui sont exclus du périmètre du projet.

La vallée de l'Arnison à l'ouest du périmètre, et celle du Crosne à l'est sont identifiées comme zones humides remarquables par la DREAL.

Le maître d'ouvrage a affiné cette analyse des zones humides en faisant faire une étude sur la base de critères pédologiques et floristiques, qui est annexée à l'étude d'impact. Il conclut que seule une petite partie du périmètre, en plus du périmètre identifié par la DREAL, correspond à l'un de ces critères et justifie d'une désignation en tant que zone humide.

Les communes sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ce qui implique une gestion adaptée des terres agricoles. En revanche, elles ne se trouvent pas sur le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

L'état initial de la faune et de la flore présente sur le site est établi uniquement sur la base d'études bibliographiques. Des inventaires faunistiques et floristiques de terrain n'ont pas été réalisés, pas même à l'occasion de l'actualisation de l'état initial en 2015. Or, l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales relève que des espèces protégées ont été

recensées sur les communes de Premières et de Soirans en 1970 et 2004 et qu'elles pourraient être présentes sur le site, et prescrit la présentation d'une rubrique sur les espèces protégées. Les espèces ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne »¹² situé à proximité immédiate n'ont pas fait non plus l'objet d'un inventaire de terrain. Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000, adopté en 2015, qui n'est pas cité dans l'étude d'impact, définit un programme d'actions pour préserver les espèces et les habitats pour lesquels le site a été désigné.

L'Ae recommande de compléter l'inventaire faunistique et floristique par un inventaire de terrain, en particulier pour les espèces protégées et les espèces ayant déterminé la désignation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

D'importants espaces boisés au nord-est du périmètre (Bois de Mondragon et forêt domaniale de Longchamp) constituent des réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional de cohérence écologique adopté le 6 mai 2015. Les prairies de Premières sont des corridors surfaciques, et la vallée de l'Arnison correspond à un corridor linéaire entre les deux espaces boisés.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

L'étude d'impact justifie le choix de l'opération avec exclusion d'emprise et celui du périmètre d'aménagement, qui exclut les secteurs urbanisés et urbanisables, les secteurs boisés, les mares et les étangs, et inclut des parcelles situées sur la commune de Soirans pour une meilleure cohérence du projet d'aménagement.

2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.4.1 Milieux naturels et continuités écologiques

Le projet prévoit la suppression de haies (110 m) et la disparition probable suite à la modification du parcellaire de 414 mètres. Leur rôle écologique n'est pas analysé. La suppression des haies et les compensations sont estimées globalement, et de façon quantitative seulement. A fortiori, l'étude d'impact ne précise pas si ces haies participent au gîte et au maintien des corridors écologiques nécessaires au déplacement des chiroptères et des espèces protégées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'être plus précis dans l'évaluation de la fonctionnalité écologique des haies et d'évaluer les impacts écologiques liés à la suppression des haies envisagée, notamment en termes de gîte et de maintien des corridors nécessaires au déplacement des chiroptères.

L'étude d'impact prévoit le transfert d'une parcelle actuellement occupée par un bosquet, où se trouvent des arbres de grande hauteur sur une surface de 3 300 m², à quelques mètres d'une ripisylve. Etant donné que la parcelle sera réattribuée à un exploitant agricole, le maître d'ouvrage estime avec raison que le bosquet sera certainement déboisé. Cependant, aucune replantation n'est prévue au titre de mesure compensatoire spécifique pour cette perte, même si la somme des surfaces déboisées, y compris celle du bosquet, est inférieure à celle des surfaces qui seront reboisées (augmentation de 2 500m² de surfaces boisées après l'opération). De plus, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est présentée.

¹² Site d'importance communautaire (SIC) FR2601012

L'Ae recommande de présenter des mesures d'évitement de la réattribution du bosquet de 3 300 m², de réduction, ou de compensation des incidences du déboisement rélictuel²

L'étude d'impact ne présentant pas d'inventaire faunistique et floristique de terrain, il est difficile de déterminer avec précision quel sera l'impact sur la faune et la flore, notamment pour les espèces protégées. Le maître d'ouvrage déclare p. 77 de l'étude d'impact, sans le démontrer que « *l'impact du nouveau parcellaire sur la faune et la flore et les corridors écologiques est positif* ».

Contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, le dossier ne présente pas de rubrique sur les espèces protégées (faune et flore) suffisamment documentée (un passage de 11 lignes en tient lieu).

L'Ae recommande de présenter une rubrique dédiée aux espèces protégées (faune et flore) permettant d'établir de façon précise et argumentée quels sont les impacts potentiels du projet sur celles-ci et le cas échéant, quelles seront les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adoptées.

2.4.2 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le programme de travaux connexes prévoit, en compensation de l'arrachage de haies, la plantation d'une haie en bordure du ruisseau des Carences permettant de faciliter la circulation de la faune entre les abords du village de Collonges et le lit mineur de l'Arnison. De plus, une bande boisée de 10 mètres de large sera affectée au syndicat de rivière pour la renaturation des berges de l'Arnison.

Les fossés, très nombreux sur ce site ayant déjà fait l'objet de remembrements, seront en grande partie busés et rebouchés (4,624 km). Ce busage entraînera une augmentation de la vitesse d'écoulement par rapport à celle des fossés végétalisés actuels. La mise en place de drains à la place de fossés à l'air libre risque d'entraîner une stagnation plus longue de l'eau en surface et de supprimer les habitats des espèces inféodées à ces fossés. La carte des travaux connexes et l'étude complémentaire sur l'identification des zones humides, intégrée au dossier, montrent que ces drains ne se situent pas à proximité d'une zone humide.

Le dossier indique p. 71 que, sur deux parcelles de Premières et Beire-le-Fort, le nouveau parcellaire prévu ne sera pas perpendiculaire à la pente sur un secteur où celle-ci est supérieure à 5 %, en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le maître d'ouvrage le justifie par le maintien de l'obligation d'un accès par le haut de la parcelle et le fait que les surfaces sont déjà labourées dans le sens de la pente. Pour l'Ae, cette modification du parcellaire est incompatible avec la réglementation en vigueur, par ailleurs motivée par le risque d'érosion, et doit être exclu du projet, d'autant plus que l'étude d'impact n'en évalue pas les impacts.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter une modification du parcellaire qui respecte strictement l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales du 15 décembre 2011.

2.4.3 Natura 2000

L'évaluation des incidences est très succincte et conclut que la création de haies et d'une bande boisée le long de l'Arnison auront un impact positif sur les espèces mobiles, notamment les chauves-souris, même si la suppression de bosquets, de haies et de surfaces de prairies aura un

impact négatif. Toutefois, elle ne conclut pas de manière formelle à l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». L'Ae souligne que compte tenu des principaux enjeux liés à ce site, présentés dans le document d'objectifs (DOCOB) (maintien en bon état de conservation des habitats et des territoires de chasse des chauves-souris très sensibles à l'agriculture intensive et aux remembrements), une évaluation approfondie des incidences ne pourra être effectuée qu'en prenant en compte les effets cumulés des impacts liés aux quatre AFAF prévues dans le cadre du projet de LGV.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 afin de conclure clairement à l'absence ou non d'incidences notables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, et de la réactualiser au regard de l'analyse des effets cumulés des quatre AFAF liés à cette branche de la LGV.

2.5 Suivi

La description des mesures de suivi est absente du dossier.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'indiquer les modalités de suivi des mesures compensatoires.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est encore plus concis que l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'étoffer le résumé non technique et en particulier d'y intégrer les principaux éléments demandés dans le présent avis.